



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assistants maternels

Question écrite n° 348

### Texte de la question

M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a réduit de quatre à deux mois le délai laissé à l'administration pour répondre à une demande. Si l'administration ne répond pas dans ce délai, la demande est implicitement rejetée (sauf dans les cas où le silence gardé par l'administration équivaut à une décision d'acceptation). Cette règle vaut pour tout type de demande, sauf fixation d'un délai différent par décret en Conseil d'Etat, lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie. Or, selon l'article 11 du décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales : la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'action sociale pour l'accueil d'un nombre de mineurs supérieurs à trois doit faire l'objet d'une demande distincte du formulaire mentionné à l'article 4, adressée au président du Conseil général ; l'absence de réponse à cette demande dans un délai de quatre mois vaut décision de refus de dérogation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il y a encore lieu d'appliquer dans cette hypothèse la règle du délai de quatre mois, ou si le silence gardé pendant deux mois équivaut à présent dans ce cas à un rejet implicite à la demande de dérogation. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

### Texte de la réponse

Les assistantes maternelles accueillent chaque jour 650 000 enfants. Elles offrent aux familles un mode de garde très apprécié à la ville comme à la campagne. Cette profession souffre d'un manque de reconnaissance et bénéficie d'un statut qui ne semble plus adapté à la réalité de ses tâches et des évolutions de la société. Dans ce contexte, sur la base de soixante-deux propositions émanant de trois groupes de travail, le ministre délégué à la famille, conscient des difficultés de cette profession qui n'ont que trop duré, a entrepris de réformer son statut. Les travaux de services et les concertations, avec les différentes parties prenantes de cette réforme sont désormais très avancés. De ce fait, l'ensemble des règles applicables en matière d'agrément font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux actuellement menés. Le ministre délégué à la famille souhaite présenter, au cours, de la conférence de la famille qui se tiendra au printemps 2003, un ensemble de mesures visant à réformer ledit statut.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 348

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 2002, page 2608

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2003, page 61